

Pollution de l'air : astreinte journalière qui pourrait aller jusqu'à 785 000 € par jour...

Avec près de 385 000 morts anticipés par an en Europe et près de 42 000 pour le territoire français, la pollution atmosphérique constitue un enjeu pour la santé des européens. A la suite du programme Clean Air For Europe, l'Union Européenne a légiféré pour durcir les normes de qualité de l'air et obliger les Etats membres à respecter les normes limite. Deux normes limite sont aujourd'hui notablement dépassées sur le territoire français (dioxyde d'azote, particules PM10), principalement dans les grandes villes et à proximité des grandes infrastructures de transport. L'échéance pour les PM10 était fixée à 2005 et l'Etat français a travaillé au report des sanctions en faisant valoir les actions qu'il avait mis en place pour améliorer la situation.

Est-ce la diésélisation du parc de véhicules (plus de 70 %), non équipés de filtres à particules, le manque d'entrain des villes à mettre en place des politiques ciblant la réduction de la voiture, et en particulier les plus polluantes, toujours est-il que l'Europe s'acheminerait vers une sanction financière exemplaire à l'attention de la France.

Comment ne pas pointer du doigt, alors que les associations interpellent depuis de longs mois les pouvoirs publics (cas du bonus/malus uniquement orienté sur le CO2 par exemple), l'inconsistance de la réponse française face au problème de la pollution atmosphérique, qui nous touche tous et constitue un véritable problème de santé public ?

Le 28 octobre dernier, la Commission Européenne enjoignait à la France et à la Hongrie de se conformer aux règles de l'Union européenne en matière de qualité de l'air. Elle considérait en effet, que ces États n'ont pas remédié efficacement au problème des émissions excédentaires de particules en suspension dans l'air appelées «PM10».

Sur recommandation de M. Janez Potočnik, membre de la Commission chargée de l'environnement, un avis motivé a donc été adressé à la France, qui avait deux mois pour prendre les mesures qui s'imposent.

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/10/1420&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

Selon les rapports sénatoriaux de Madame Fabienne Keller (2006, 2008), la France est championne des litiges avec l'Europe et l'environnement semble tenir la première place !

<http://www.senat.fr/rap/r05-342/r05-3421.pdf>

<http://www.eau-et-rivieres.asso.fr/media/user/File/Actu%202009/090303rapportKELLER.pdf>

Sur la question des particules fines, la France s'acheminerait vers une amende, une de plus ! Cette dernière se compose traditionnellement d'une amende forfaitaire d'une dizaine de millions d'euros et d'une astreinte journalière qui pourrait aller jusqu'à 785 000 € par jour, selon le rapport !

La France provisionnerait près de 400 millions d'euros pour les litiges « environnement ». Si l'on se réfère aux contentieux précédents, la pollution de l'air devrait coûter entre 50 et 100 millions d'euros au contribuable français, selon le niveau de gravité perçu par l'Europe. Mais cette somme n'est rien devant les problèmes de santé pointés par le programme CAFE (Clean Air For Europe) à l'origine de cette forte pression européenne.

L'Etat doit arrêter dès à présent de remettre des bonus à des voitures diesel sans filtre à particules. Il s'agit maintenant d'encourager l'achat de voitures équipées de filtres qui protègent mieux la santé des citoyens.

De fait, le diesel, qu'on nous présentait comme une solution écologique, est une bombe à retardement avec des effets sanitaires très graves, car le rapport de l'AFSSET indique que la situation actuelle en matière de pollution au NO2 dans les grandes villes est déjà mauvaise.

Les collectivités doivent aujourd'hui faire le choix de politiques de transport plus vertueuses, car une grande partie du problème se situe dans la part, encore trop majoritaire, de la voiture dans les villes. Les ZAPA (Zones d'Action Prioritaire pour l'Air) semblent être un bon outil. Pendant qu'en France, quelques grandes villes projettent de faire des études pour évaluer leur faisabilité, 160 villes en Europe l'auraient déjà mis en place.

Chacun respire en moyenne 15 000 litres d'air par jour. Désormais, nous sommes confrontés à un choix difficile : respirer un air pur ou continuer l'auto-suicide collectif, avec ses lots de cancers, de maladies et bientôt de pénalités pour mal faire !

**Victor Hugo Espinosa**  
**Président d'Ecoforum**  
**06 73 03 98 84**

# Informations complémentaires

## Dossier sur la pollution de l'air

<http://www.ecoforum.fr/telechargement/CP2008-Air/pollution-air.htm>

## Communiqués ECOFORUM : stoppons l'auto-pollution et malus pour les bus polluants... etc

<http://www.ecoforum.fr/Bonus-automobile.htm>

## Cartes en couleur (haute définition) de Paris – Lyon et Marseille

<http://www.ecoforum.fr/telechargement/CP2008-Air/Paris-NO2-2007.jpg>

<http://www.ecoforum.fr/telechargement/CP2008-Air/LYON-251-Sirane-2007.jpg>

<http://www.ecoforum.fr/telechargement/CP2008-Air/Marseille-pollution.jpg>

## Photo filtre à particules : propre et après une journée !

<http://www.ecoforum.fr/telechargement/CP2008-Air/Photo-Particules-1.jpg>

Nous vous invitons également à constater par vous-même, grâce à une photo comparative entre un filtre neuf et un filtre devenu noir après une journée d'exposition, l'impact réel de la pollution de l'air sur nos poumons. Sachez, à titre d'information, que nos poumons filtrent environ 15 000 litres d'air par jour. Imaginez un instant la couleur de nos poumons...

NOTE : Par le filtre a circulé 24.000 litres/jour !

## Sur 20 minutes : rubrique planète (28/01/2011)

### Air: La France a un problème avec ses particules

<http://www.20minutes.fr/article/660944/planete-air-france-probleme-particules#commentaires>

### Dépassement de valeurs limites PM10 : Ministère de l'Ecologie

<http://respireleperiph.over-blog.com/article-depassements-des-valeurs-limites-particules-pm10-ministere-de-l-ecologie-55600044.html>

## Le 28 octobre dernier, la Commission Européenne enjoignait à la France et à la Hongrie de se conformer aux règles de l'Union européenne en matière de qualité de l'air

Environnement: la Commission enjoint à la France et à la Hongrie de se conformer aux règles de l'Union européenne en matière de qualité de l'air

La Commission européenne demande instamment à la France et à la Hongrie de se conformer aux normes de l'Union européenne en matière de qualité de l'air. À ce jour, ces États membres n'ont pas remédié de manière efficace au problème des émissions excédentaires de minuscules particules en suspension dans l'air appelées «PM10». Sur recommandation de M. Janez Potočnik, membre de la Commission chargé de l'environnement, un avis motivé est donc adressé à ces pays. La France et la

Hongrie disposent d'un délai de deux mois pour prendre les mesures qui s'imposent. Si ces États n'adoptent pas les mesures nécessaires, la Commission pourrait les poursuivre devant la Cour de justice de l'Union européenne.

La directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe dispose que les États membres doivent respecter des valeurs limites en ce qui concerne les PM10. Ces limites, qui devaient être respectées pour 2005 et qui portent à la fois s'appliquent à la fois à la concentration annuelle ( $40 \mu\text{g}/\text{m}^3$ ) et à la concentration journalière ( $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$ ), ne doivent pas être dépassées plus de 35 fois au cours d'une même année civile.

Tout État membre peut demander à être exempté jusqu'en juin 2011 des obligations concernant les valeurs limites applicables aux PM10, mais ces exemptions sont soumises à un certain nombre de conditions. L'État membre concerné doit en effet démontrer qu'il a pris des initiatives visant au respect des normes pour la nouvelle échéance et qu'il applique un plan d'amélioration de la qualité de l'air prévoyant les mesures correspondantes de réduction des concentrations pour chaque zone de mesure de la qualité de l'air.

Il ressort des informations dont dispose la Commission que, depuis 2005, les valeurs limites applicables aux PM10 ne sont toujours pas respectées dans un certain nombre de zones en France et en Hongrie. La France et la Hongrie avaient demandé des reports de délai, mais la Commission avait estimé que les conditions n'étaient pas réunies pour toutes les zones de qualité de l'air qui n'étaient pas en conformité avec les normes. La France a demandé une nouvelle prorogation du délai. Cette demande fait encore l'objet d'un examen par la Commission.

Contexte les incidences sur la santé

Les particules en suspension dans l'air (PM10) sont essentiellement présentes dans les émissions de polluants imputables à l'industrie, à la circulation routière et au chauffage domestique. Elles peuvent provoquer de l'asthme, des problèmes cardiovasculaires, des cancers du poumon, et entraîner une mort prématurée.

Pour en savoir plus

Listes des zones où des dépassements sont enregistrés par État membre:

<http://ec.europa.eu/environment/air/quality/legislation/exceedances.htm>

Page internet consacrée aux reports de délai:

[http://ec.europa.eu/environment/air/quality/legislation/time\\_extensions.htm](http://ec.europa.eu/environment/air/quality/legislation/time_extensions.htm)

Pour consulter des statistiques actualisées sur les procédures d'infraction en général, voir la page:

[http://ec.europa.eu/community\\_law/infringements/infringements\\_en.htm](http://ec.europa.eu/community_law/infringements/infringements_en.htm)

MEMO/10/530

N° 342

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 mai 2006

## RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

*au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur les enjeux budgétaires liés au droit communautaire de l'environnement,*

Par Mme Fabienne KELLER,

Sénateur.

**Chers merluchons ! (arrêt du 12 juillet 2005)**

Pour ne pas avoir exécuté un premier arrêt de la CJCE datant de 1991, dans une affaire de pêche de « poissons sous taille », la France a été condamnée à payer à la fois une somme forfaitaire de 20 millions d'euros et une astreinte de 57,8 millions d'euros par période de 6 mois : une somme répartie entre 5 ministères...

- la Commission a revu sa doctrine dans un sens plus restrictif : à l'avenir, elle demandera systématiquement à la CJCE le cumul d'une astreinte et d'une somme forfaitaire, un montant minimal de somme forfaitaire étant fixé pour chaque Etat membre (10,9 millions d'euros pour la France) et elle ne se désistera plus en cas de régularisation en cours d'instance ;

➤ La France est dans une situation difficile

- en 2004, la France a été l'Etat le plus condamné pour manquement, l'environnement étant l'un des secteurs les plus porteurs de contentieux ;

- le ministère de l'écologie et du développement durable est responsable de 82 procédures précédant une première condamnation et l'on comptait, en janvier 2006, 14 affaires environnementales pouvant entraîner une sanction pécuniaire (sur 30 au total).

➤ Bien que récemment réduit, l'enjeu budgétaire lié aux dossiers litigieux reste élevé

- deux affaires ont été classées par la Commission (dates de chasse et pollution de l'eau destinée à la consommation humaine en Bretagne) tandis que le ministère de l'écologie et du développement durable a annoncé le respect des engagements pris sur le dossier Natura 2000, les sites manquants ayant été désignés avant le 30 avril 2006 ;

- le risque budgétaire lié aux dossiers litigieux reste élevé : entre 109 millions d'euros et 1,2 milliard d'euros, pour la seule somme forfaitaire, si la clôture des contentieux Natura 2000 est confirmée.

**Si la France paie largement le prix des insuffisances passées, il lui faut aujourd'hui changer de méthode pour éviter des sanctions pécuniaires potentiellement importantes et, surtout, restaurer une crédibilité très entamée.**

#### **4. L'arrêt de la Cour de justice : 20 millions d'euros de somme forfaitaire et 57,8 millions d'euros d'astreinte par période de six mois**

Sur la base de ces conclusions, la Cour de justice a, pour la première fois, dans son arrêt du 12 juillet 2005, condamné un Etat membre – la France – à payer à la Commission, sur le compte « Ressources propres de la Communauté européenne » :

- une somme forfaitaire, à hauteur de 20 millions d'euros<sup>1</sup> ;
- et une astreinte, à hauteur de 57.761.250 euros pour chaque période de six mois à compter du prononcé de l'arrêt au terme de laquelle le premier arrêt de la Cour de justice, en date du 11 juin 1991, n'aura pas été exécuté pleinement.

#### **1. La communication du 13 décembre 2005**

##### *a) Les innovations contenues dans la communication de la Commission*

Le 13 décembre 2005, la Commission a adopté une nouvelle communication relative à la mise en œuvre de l'article 228 CE. Celle-ci reprend largement les éléments contenus dans ses deux précédentes communications de 1996 et 1997, qu'elle remplace, tout en les adaptant pour tenir compte de l'élargissement de l'Union et de l'arrêt du 12 juillet 2005 sur les « poissons sous taille ».

Cette communication énonce, en particulier, les critères que la Commission entend appliquer lors de la saisine de la Cour afin d'évaluer le montant des sanctions pécuniaires qu'elle estime adapté aux circonstances.

**Trois innovations importantes** sont transcrites dans cette communication :

- le choix de la Commission, à l'avenir, de **demander systématiquement** à la Cour de justice la condamnation de l'Etat membre défaillant au paiement, non seulement d'une astreinte, mais également d'une somme forfaitaire. Par ailleurs, un **montant minimal de somme forfaitaire** est fixé pour chaque Etat membre, celui-ci s'élevant pour la France à **10,9 millions d'euros** ;

	Forfait de base "somme forfaitaire"	Forfait de base "astreinte"	Coefficient de gravité	Coefficient de durée	Facteur n	Nombre de jours de persistance du manquement (Jr)	Astreinte journalière	Somme forfaitaire
Formule "somme forfaitaire" tous Etats membres	200 euros		de 1 à 20	sans objet	de 0,36 à 25,40	au cas par cas		minimale fixe : de 180 000 euros à 12 700 000 euros de 180 000 euros à 200*20*25,40*Jr
Somme forfaitaire France		600 euros	de 1 à 20	de 1 à 3	21,83	au cas par cas		minimale fixe : 10 915 000 euros de 10 915 000 euros à 200*20*21,83*Jr
Formule "astreinte" tous Etats membres	200 euros		de 1 à 20	sans objet	de 0,36 à 25,40	sans objet	de 216 euros par jour à 914 400 euros par jour	
Astreinte France		600 euros	de 1 à 20	de 1 à 3	21,83	sans objet	de 13 098 euros par jour à 785 880 euros par jour	

Source : ministère de l'écologie et du développement durable

N<sup>o</sup> 402

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

---



---

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juin 2008

## RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

*au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le suivi des **procédures d'infraction au droit communautaire dans le domaine de l'environnement,***

Par Mme Fabienne KELLER,

Sénateur.

*a) OGM : la France en passe d'échapper à la somme forfaitaire ?*

Dans l'affaire C-121/07, la France avait été condamnée le 15 juillet 2004 pour **non-transposition partielle de la directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'OGM**. La Commission a saisi à nouveau la Cour le 15 février 2007 et lui a demandé d'infliger à la France une astreinte journalière de 366.744 euros et une somme forfaitaire de 43.660 euros par jour depuis le premier arrêt en manquement, soit une sanction minimale évaluée à 42.743.140 euros.

En l'espèce, la Commission reprochait à la France de n'avoir pas transposé trois dispositions de la directive. La France contestait cette analyse et fait valoir que l'intégralité de la directive a été transposée par des décrets notifiés le 20 mars 2007. Des modifications rédactionnelles complémentaires ont toutefois été opérées dans le cadre du projet de loi relatif aux organismes génétiquement modifiés, adopté définitivement par le Sénat le 22 mai 2008.

Le 5 juin 2008, l'avocat général a rendu des conclusions desquelles il ressort :

1) que la France ne s'était pas conformée au premier arrêt en manquement de la Cour à l'expiration de l'avis motivé adressé par la Commission et qu'elle a donc **manqué aux obligations** lui incombant en vertu de l'article 228 ;

2) qu'à la date de l'audience, la France n'avait toujours **pas transposé** correctement la directive.

L'avocat général a, en conséquence, recommandé la **condamnation de la France à une astreinte journalière de 235.764 euros**<sup>1</sup>. S'agissant du calcul de cette astreinte, il n'a pas échappé au magistrat que « *les problèmes internes rencontrés par la République française lorsqu'elle a transposé la directive 2001/18 étaient de nature politique plutôt que technique* », ce qui

*b) Un ultime et coûteux sursis dans l'affaire « Nitrates de Bretagne »*

Dans l'affaire des **Nitrates de Bretagne** (C-266/99), la France avait été condamnée le 8 mars 2001 pour manquement aux dispositions de la directive 75/440 sur la qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire. Les griefs actuellement soulevés par la Commission portent sur la **non-conformité de la teneur en nitrates** des eaux superficielles destinées à l'alimentation en eau potable dans **9 bassins versants** sur les 27 initialement visés par le premier arrêt de la Cour.

Le 21 mars 2007, la Commission a décidé de **saisir la Cour de justice des Communautés européennes** en vue du prononcé d'un arrêt en manquement sur manquement. Cette décision de saisine était assortie d'une **demande d'astreinte de 117.882 euros par jour et d'une somme forfaitaire de 13.098 euros par jour**.

*b) 367 millions d'euros provisionnés pour les litiges environnementaux*

En application de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), des travaux d'évaluation des **provisions pour litiges**